

DRÖITS EN RÉTENTION

il ressort de la chronologie des PV de fin de jour & de notif. des droits en rétention que cette dernière a été faite en 5 minutes, avec un interprète.

Une telle notification, forcément bâclée car temps trop rapide, n'a pas permis à l'intéressé de comprendre ses droits

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE PARIS

L. 552-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

ORDONNANCE AUDIENCE DU 15 Juin 2009 à 09 H 00

Numéro d'inscription au numéro général : B 09/02348

Décision déferée : ordonnance du 13 Juin 2009, à 13h20,
Juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de PARIS,

Nous, Jean-Louis FROMENT président de chambre à la cour d'appel de Paris, agissant par délégation de Monsieur le premier président de cette cour, assisté de Marie-Annick MARCINKOWSKI, greffier aux débats et au prononcé de l'ordonnance,

APPELANT :

Monsieur Wangliang W
né le 1990 à LISHUI de nationalité Chinoise
RETENU au centre de rétention de VINCENNES,
assisté tout au long de la procédure devant la Cour et lors de la notification de la présente ordonnance, de M.SOK, interprète en langue chinoise, serment préalablement prêté, et de Me Patrick BERDUGO, avocat au barreau de Paris,

INTIMÉ :

LE PREFET DE POLICE
représenté par Me DRROUCHE de la SCP CLAISSE, avocat au barreau de PARIS,

MINISTÈRE PUBLIC, avisé de la date et de l'heure de l'audience,

ORDONNANCE :

- contradictoire, prononcée en audience publique,
- Vu l'arrêté de reconduite à la frontière portant placement en rétention pris le 11 juin 2009 par le préfet de police de Paris à l'encontre de M. Wangliang WU, notifié à 17h20 ;
- Vu l'appel interjeté le 13 Juin 2009 à 16h31, par le conseil de M. Wangliang W de l'ordonnance du 13 Juin 2009 du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de PARIS rejetant les exceptions de nullité et ordonnant la prolongation du maintien de l'intéressé dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire jusqu'au 28 juin 2009 ;
- Vu les observations de M. Wangliang W assisté de son avocat, qui demande l'infirmité de l'ordonnance aux motifs :
 - que les documents administratifs ont été notifiés irrégulièrement, en ce que les signatures portées sous l'identité de l'agent notificateur Bourriche sont différentes, de sorte qu'il n'est pas établi que ce soit lui qui ait notifié les actes, et en ce que ceux-ci portent tous avoir été notifiés à 11h 20, ce dont il se déduirait qu'il n'ont pas été lus et notifiés intégralement,
 - que l'interpellation de l'intéressé est irrégulière, en ce l'énonciation des faits dans le procès-verbal d'interpellation peut laisser perplexe, n'a pas transcrit tous les éléments de fait survenus lors de l'interpellation et que celle-ci n'a pas été fondée sur un élément extérieur laissant présumer le délit,
 - que l'intéressé n'a pas été soumis à une vérification d'identité, alors qu'il ne pouvait justifier de son identité,

CA - PARIS - 15.06.2009 - W

que la requête du préfet en prolongation est irrecevable pour n'être pas motivée ;

Vu les observations du préfet de police de Paris, tendant à la confirmation de l'ordonnance ;

SUR QUOI,

Considérant, sur la recevabilité de la requête, que celle-ci indique que l'intéressé a été placé en rétention, en raison de l'impossibilité de son rapatriement, en précisant en outre qu'il doit être auditionné par son consulat, et que la prolongation est demandée en ce qu'il y a risque qu'il se soustrait à l'exécution de la mesure dont il fait l'objet ; qu'elle précise que l'intéressé pourra, en principe, être reconduit le 27 juin 2009 par vol AF 15h55 à destination de Pékin ; que la requête est ainsi recevable, dès lors qu'elle est motivée, quelle que soit la pertinence de cette motivation ;

Considérant que l'autorité judiciaire n'a pas à connaître de la régularité des notifications des décisions administratives, au regard de la séparation des pouvoirs, mais seulement de la régularité de la notification des droits afférents au placement en rétention ; qu'en l'espèce l'intéressé est concerné par un arrêté de reconduite à la frontière, portant placement en rétention, que lui a notifié, par le truchement d'un interprète, le gardien de la paix Bourriche, suivant procès-verbal du 11 juin 2009, 17h20, signé de l'intéressé, de ce gardien de la paix et de l'interprète ; qu'il a signé le même jour à la même heure le document dit "vos droits au centre de rétention", après lecture faite par l'interprète, ce document étant également signé de cet interprète et du gardien de la paix Bourriche, comme indiqué expressément au dessus de la signature ; qu'il s'ensuit que c'est bien ce gardien de la paix qui a notifié les droits en rétention, la circonstance que sa signature ne soit pas absolument identique à d'autres documents signés par lui étant sur ce point indifférente ;

Considérant qu'en revanche, la mention de l'heure de la notification sur ce document ne fait foi que jusqu'à preuve du contraire, s'agissant non de la constatation d'une infraction pénale, mais d'une diligence faite ; qu'il ressort du procès-verbal dressé à 17h20 que les droits de l'intéressé lui ont été notifiés ainsi que la décision par le truchement d'un interprète, qui est en langue chinoise et non en langue arabe comme indiqué par erreur, à 17h20 ; que dès lors que le procès-verbal de fin de garde à vue a été dressé à 17h25, il s'en suit que la notification des droits et la notification des décisions administratives, par lecture d'un interprète, auraient duré cinq minutes, ce qui, par une traduction ou une lecture forcément baclée pour être trop rapide, n'a pas permis à l'intéressé de comprendre les droits qui lui étaient notifiés ;

Qu'au regard de ces éléments, desquels il ressort que l'intéressé n'a pas été en mesure de comprendre les droits qui lui étaient notifiés, il y a lieu de rejeter par infirmation de l'ordonnance déferée la requête tendant à la prolongation de la rétention et de dire n'y avoir lieu à la poursuite de cette rétention ;

PAR CES MOTIFS

INFIRMONS l'ordonnance et statuant à nouveau,

DISONS n'y avoir lieu à prolongation du maintien de Monsieur Wangliang W en rétention administrative dans les locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire,

RAPPELONS à l'intéressé qu'il a l'obligation de quitter le territoire français,

ORDONNONS la remise immédiate à Monsieur le Procureur Général d'une expédition de la présente ordonnance.

Fait à Paris, le 15 Juin 2009.
LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,